

MODIFICATION N° 1
DATÉE DU 15 JUIN 2023 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 MAI 2023

Fonds d'obligations à rendement élevé BNI
(Séries *Investisseurs, Conseillers, F, F5, O, N, NR et T5*)

Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI
(Séries *F, O, N et NR*)

(les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 12 mai 2023, en sa version modifiée par la Modification n° 1 datée du 15 juin 2023 (le « **prospectus** ») se rapportant au placement des parts des Fonds par Banque Nationale Investissements inc. est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour donner avis aux épargnants:

- la suppression des Séries N et NR des Fonds en date effective de la présente Modification.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit:

- a) Sur la page couverture, l'information se rapportant aux Fonds est supprimée et remplacée par la suivante :

Fonds d'obligations à rendement élevé BNI¹⁻²⁻³⁻⁵⁻⁶
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI^{2-3*}

- b) À la page 37, les points vignettes suivants, de la liste sous la rubrique « **Contrats importants** », sont supprimés et remplacés par les suivants :

- La déclaration de fiducie cadre (NBI-B) datée du 15 juin 2023 relative au Fonds de marché monétaire BNI, au Fonds d'obligations BNI, au Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, au Fonds de petite capitalisation BNI, au Fonds d'actions mondiales BNI et au Fonds croissance Québec BNI;
- La déclaration de fiducie cadre (NBI-F) datée du 15 juin 2023 relative aux Portefeuilles privés BNI, au Fonds de placements présumés sûrs BNI, au Fonds de répartition tactique d'actifs BNI et au Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI;
- La convention cadre de gestion et de placement modifiée et mise à jour entre Trust Banque Nationale inc., Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc., relative à tous les Fonds BNI, à l'exception des Fonds Jarislowsky Fraser, du Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI et des Portefeuilles Méritage, datée du 15 juin 2023;

- c) À la page 39, le point vignette suivant, de la liste sous la rubrique « **Contrats importants** », est supprimé et remplacé par le suivant:

- L'entente de services modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., datée du 15 juin 2023.

- d) À la page 67, dans le tableau sous la rubrique « **Commission de suivi** », la ligne relative au Fonds d'obligations à rendement élevé BNI est modifiée comme suit :

Série Conseillers et/ou Série H et/ou Série T5 et/ou Conseillers-2 et/ou Conseillers-\$US et/ou T et /ou T-2 et/ou T-\$US et/ou H-2					Commissions de suivi annuelles maximales			
Fonds	Option avec frais de souscription initiaux	Option avec frais de souscription reportés (1 ^{ère} à 6 ^e année)	Option avec frais de souscription réduits (1 ^{ère} à 3 ^e année)	Option avec frais de souscription réduits (4 ^e année et suivantes)	Série Investisseurs et Série R	Série Investisseurs-2 et Série R-2	Série N	Série NR
Fonds d'obligations à rendement élevé BNI	0,50%	0,25%	0,25%	0,50%	0,50%	-	-	-

- e) À la page 69, dans le tableau sous la rubrique « **Série Conseillers, Série Conseillers-2, Série H, Série H-2, Série T5, Série T, Série N et Série NR des Portefeuilles privés BNI** » la ligne du Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI est supprimée.
- f) À la page 146, la ligne « **Type de titres offert par ce fonds** » du tableau « **Détails du fonds** » du Fonds d'obligations à rendement élevé BNI est supprimée et remplacée par la suivante :

Type de titres offerts par ce fonds*	Parts des <i>Séries Investisseurs, Conseillers, F, F5, O et T5</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
--------------------------------------	---

- g) À la page 146, dans la ligne « **Frais de gestion** », du tableau « **Détails du fonds** » du Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, les lignes « **Série N : 0,25%** » et « **Série NR : 0,25 %** » sont supprimées.
- h) À la page 148, sous la rubrique « **Politique en matière de distributions** » du Fonds d'obligations à rendement élevé BNI la partie est supprimée et remplacée par la suivante:

« Pour les parts des séries autres que les Séries T5 et F5, le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé.

Pour les parts des Séries T5 et F5, le fonds effectue des distributions mensuelles à la fin de chaque mois. Les distributions sont constituées de remboursement de capital et/ou de revenu net. Le montant de la distribution mensuelle par part est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Le montant mensuel des distributions est fixé en multipliant la valeur liquidative par part à la fin de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était offerte à la fin de l'année civile précédente, à la date à laquelle les parts sont pour la première fois offertes dans l'année courante) par 5 % et en divisant le résultat par 12. Nous pourrions rajuster la distribution mensuelle sans préavis au cours de l'année si les conditions des marchés ont une incidence importante sur la capacité du fonds à maintenir son taux de versement. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Tout revenu net non distribué dans l'année, de même que les gains en capital, seront distribués par le fonds lors d'une distribution spéciale entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution spéciale doit être réinvestie dans des parts additionnelles du fonds.

Le montant des distributions pour les Séries T5 et F5 pour une année pourrait dépasser le revenu net du fonds. L'excédent sera considéré comme un remboursement de capital pour le porteur de parts et ne sera pas imposable pour l'année de sa réception, mais réduira le prix de base rajusté des parts et pourrait, dans certaines situations, entraîner un gain en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire. Veuillez-vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples

renseignements sur les parts offertes par le fonds. »

- i) À la page 290, la ligne « **Type de titres offert par ce fonds** » du tableau « **Détails du fonds** » du Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI est supprimée et remplacée par la suivante :

Type de titres offerts par ce fonds*	Parts des <i>Séries F</i> et <i>O</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
--------------------------------------	--

- j) À la page 290, dans la ligne « **Frais de gestion** », du tableau « **Détails du fonds** » du Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI, les lignes « **Série N : 0,15%** » et « **Série NR : 0,15 %** » sont supprimées.
- k) À la page 292, sous la rubrique « **Politique en matière de distributions** » du Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI la partie est supprimée et remplacée par la suivante:

« Pour les parts de Série F et de Série O, le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue le revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Veillez-vous reporter à la rubrique Description des parts offertes par les fonds pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous puissiez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur des Fonds

Le 15 juin 2023

La présente Modification n° 1 datée du 15 juin 2023, avec le prospectus simplifié daté du 12 mai 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Banque Nationale Investissements inc., en tant que gestionnaire et promoteur
et au nom du fiduciaire des Fonds

« *Éric-Olivier Savoie* »

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« *Sébastien René* »

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
en tant que gestionnaire et promoteur et au nom du fiduciaire des Fonds

« *Joe Nakhle* »

Joe Nakhle
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

Attestation du placeur principal des Fonds

Le 15 juin 2023

À notre connaissance, la présente Modification n° 1 datée du 15 juin 2023, avec le prospectus simplifié daté du 12 mai 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds d'obligations à rendement élevé BNI

(Séries *Investisseurs, Conseillers, F, F5, O, N, NR et T5*)

Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI

(seulement Séries *O, N et NR*)

(les « **Fonds** »)

Banque Nationale Investissements inc.,

à titre de placeur principal des Fonds

« *Éric-Olivier Savoie* »

Éric-Olivier Savoie

Président et chef de la direction